

Québec, le 27 septembre 2010

MODIFICATION

Les Mines Opinaca ltée
Projet Éléonore
853, boulevard Rideau
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 5B7

N/Réf. : 3214-14-42

Objet : Construction d'une route d'hiver temporaire
Gisement minier Propriété Éléonore
Modifications au tracé du chemin d'hiver

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation qui a été délivré le 27 octobre 2008 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction d'une route d'hiver d'une longueur d'environ 60 kilomètres reliant l'extrémité nord de la route d'accès à l'ouvrage régulateur de La Sarcelle (Hydro-Québec) au campement minier Éléonore, dans le secteur nord du réservoir Opinaca.

À la suite de votre demande datée du 3 mai 2010, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, les travaux de relocalisation de tronçons de la route d'hiver qui ont été réalisés lors de la construction de la route, et ce, en conformité avec les conditions 2 et 3 du certificat d'autorisation qui a été délivré le 27 octobre 2008 en vertu de l'article 164 de la loi.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification de certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Jean-Pierre Landry, de Les Mines Opinaca ltée, adressée à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et datée du 3 mai 2010, 2 pages;
- OPINACA MINES, *Rapport sur les modifications au tracé du chemin d'hiver (N/Réf. : 3214-14-42), Document présenté à la Direction des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, avril 2010, 10 pages et 4 annexes.*

MODIFICATION

- 2 -

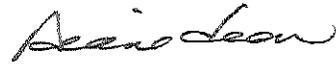
N/Réf. : 3214-14-42

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Diane Jean